

**N° 7651<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

---

**PROJET DE LOI****portant modification de la loi modifiée du 27 juillet 1991  
sur les médias électroniques**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(26.1.2021)

Par dépêche du 15 décembre 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications en date du 11 décembre 2020.

Le texte de l'amendement était accompagné d'une remarque liminaire, d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi reprenant l'amendement proposé, figurant en caractères soulignés, et la proposition de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faite sienne, figurant en caractères italiques.

Le Conseil d'État prend acte de la remarque liminaire et est ainsi en mesure de lever l'opposition formelle formulée dans son avis du 20 novembre 2020 relative à l'article 26 du projet de loi. Le paragraphe 4, que les auteurs proposent d'insérer à l'article 35*nonies*, correspond à une proposition de texte du Conseil d'État.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT UNIQUE**

L'amendement unique vise à modifier l'article 13 du projet de loi en remplaçant le renvoi à un règlement grand-ducal, à l'article 27*quinquies*, paragraphe 2, par l'insertion dans la loi d'une liste de dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> du même article. Le Conseil d'État est dès lors en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

\*

**OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE**

Le paragraphe en question étant remplacé dans son intégralité, le texte à remplacer est à faire précéder par le numéro de paragraphe « (2) ».

Il convient d'ajouter des guillemets fermants après le texte du paragraphe 2, dans sa nouvelle teneur proposée.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 janvier 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente,*  
Agy DURDU

